



## La garantie décennale s'impose, même contre la volonté des parties

**[Cass. Civ. 7 décembre 2023, n°22-20.699]**

La responsabilité décennale est une responsabilité sans faute à laquelle il est bien difficile d'échapper. Ainsi, les parties ne peuvent se mettre d'accord pour en restreindre l'étendue.

En l'espèce, une entreprise avait réalisé une nouvelle station-service dans un supermarché.

Toutefois, quelques mois plus tard et suite à de nombreuses plaintes de clients, il s'est avéré que la concentration en eau dans le carburant était anormalement élevée.

L'entreprise est intervenue une première fois pour changer un joint fuyard, mais sans succès.

Après expertise, la station a été remise en service le 27 avril 2018...soit près de quatre années après sa mise à l'arrêt.

Bien évidemment, le maître d'ouvrage a demandé indemnisation de ses préjudices et, notamment des préjudices immatériels liés aux pertes d'exploitation.

L'entreprise pensait pouvoir échapper à sa condamnation du fait d'une stipulation particulière au contrat venant limiter sa responsabilité et « *excluant sa participation à d'éventuelles pertes d'exploitation, au manque à gagner, aux préjudices des tiers* ».

Logiquement, la Cour d'appel et, à sa suite, la Cour de cassation, écartent cette clause.

En effet, l'article 1792-5 du Code civil rappelle que la garantie décennale est impérative et que toute clause d'un contrat venant en réduire l'étendue doit être réputée non écrite.

Gatien CASU, Avocat Associé, Pôle Privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.

